

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ÉTAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 97- 3722 fi

*Circuler au DEJ
puis dt dossier
df*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMUNE DE ST ANDRE LES VERGERS

**AUTORISATION DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION ET D'ÉTENDRE
UNE UNITÉ DE FABRICATION DE POTEAUX ET MATS EN ACIER
GALVANISÉ**

PETITJEAN S.A

Le Préfet du département de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU :

- La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisée,
- Le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- La demande par laquelle Mr François L'HERITIER, PDG de la société PETITJEAN S.A, sollicite l'autorisation d'étendre son activité de fabrication de poteaux et mâts en acier galvanisé en ajoutant une unité de traitement de surface et d'application de peinture poudre ainsi qu'une unité d'application de peinture liquide,
- L'enquête publique qui s'est déroulée du 14 avril 1997 au 13 mai 1997,
- Le rapport de l'inspecteur des Installations Classées du 5 septembre 1997,
- L'avis émis par les membres du Conseil Départemental d'Hygiène du 26 septembre 1997,

Le demandeur entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE :

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS	- 2 -
1.1 - <u>CHAMP D'APPLICATION</u>	- 2 -
1.2 - <u>AUTORISATION D'EXPLOITER</u>	- 2 -
1.3 - <u>AUTORISATION DE REJET</u>	- 3 -
1.4 - <u>TAXES ET REDEVANCES</u>	- 3 -
1.5 - <u>CONFORMITÉ AUX PLANS ET AUX DONNÉES TECHNIQUES - MODIFICATIONS</u>	- 3 -
1.6 - <u>ACCIDENT - INCIDENT</u>	- 4 -
1.7 - <u>CONTRÔLES ET ANALYSES</u>	- 4 -
1.8 - <u>CESSATION D'ACTIVITÉ DÉFINITIVE</u>	- 4 -
ARTICLE 2 - AIR	- 5 -
2.1 - <u>PRINCIPES GÉNÉRAUX</u>	- 5 -
2.2 - <u>CONDITIONS, VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS</u>	- 5 -
ARTICLE 3 - EAUX	- 7 -
3.1 - <u>DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT</u>	- 7 -
3.2 - <u>DISPOSITIONS CONCERNANT L'ATELIER DE PRÉPARATION DE SURFACE</u>	- 8 -
3.3 - <u>DISPOSITIONS CONCERNANT L'ATELIER DE GALVANISATION</u>	- 9 -
3.4 - <u>BUSAGE DU RU DE LA FONTAINE ST MARTIN</u>	- 10 -
ARTICLE 4 - DÉCHETS	- 10 -
4.1 - <u>ÉLIMINATION DES DÉCHETS</u>	- 10 -
4.2 - <u>REGISTRE - JUSTIFICATIVES</u>	- 11 -
ARTICLE 5 - BRUITS ET VIBRATIONS	- 11 -
5.1 - <u>RÈGLES D'AMÉNAGEMENT</u>	- 11 -
5.2 - <u>NIVEAUX LIMITES</u>	- 12 -
5.3 - <u>CONTRÔLES</u>	- 12 -
ARTICLE 6 - SÉCURITÉ	- 12 -
6.1 - <u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	- 12 -
6.2 - <u>CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX</u>	- 13 -
6.3 - <u>CONCEPTION DES INSTALLATIONS - ORGANES DE SECURITE</u>	- 13 -
6.4 - <u>INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES</u>	- 14 -
6.5 - <u>FORMATION DU PERSONNEL</u>	- 15 -
6.6 - <u>CONSIGNES D'EXPLOITATION</u>	- 15 -
6.7 - <u>AFFICHAGES - CONSIGNES DE SECURITE</u>	- 15 -
6.8 - <u>MOYENS DE SECOURS</u>	- 16 -
ARTICLE 7 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES	- 16 -

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - CHAMP D'APPLICATION

La société PETITJEAN, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de ST ANDRE LES VERGERS, au 52 - 57 avenue du Maréchal Leclerc, un établissement spécialisé dans la fabrication de candélabres en acier galvanisé. L'autorisation vaut pour les nouvelles activités présentée dans la demande du 7 février 1997 ainsi que pour les activités précédemment autorisées ou déclarées. La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la Nomenclature des Installations Classées.

1.2 - AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité	repère plan	coef
Traitement chimique et électrochimique des métaux sans mise en oeuvre de cadmium pour le dégraissage, le dérochage, le phosphatage et le fluxage (atelier galva + atelier poudrage).	2565-2-a	A	25 + 1200	m ³	A	4
Application par pulvérisation, cuisson et séchage de peinture.	2940-2-a	A	110	kg/j	B	0
Application, cuisson et séchage de peinture mettant en oeuvre des poudres à base de résines organiques	2940-3-b	A	105	kg/j	C	0
Application de peinture au trempé	2940-1-a	A	100	m ³	D	0
Travail mécaniques des métaux et alliages	2560-1	A	4880	kW		3
Galvanisation des métaux par immersion dans un bain de métal fondu	2567	A	91	m ³	E	0

Installation de compression n'utilisant pas de fluide inflammable ou toxique	2920-2-a	A	671	kW		0
Stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 %	1611-2	D	60	t		0
Installation de distribution de gaz inflammable liquéfié	1414-3	D	?	?	F	0
Installation de combustion. Les produits consommés sont du fioul ou du gaz naturel.	2910-A-2	D	5,2	MW		0
Installation de distribution de liquides inflammables	1434-1-b	NC	3/5	m ³ /h	G	0
stockage et utilisation d'oxygène liquide	1220-3	D	25	t	H	0
Appareils et matériels imprégnés de PCB	1180-1	D	100	l		0

AS = Autorisation avec Servitudes d'utilité publique - A = Autorisation - D = Déclaration - . NC = Non classable

Elle vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

1.3 - AUTORISATION DE REJET

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public pour ses ouvrages de rejet.

1.4 - TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1^{er} janvier et des coefficients mentionnés dans le tableau ci-dessus.

1.5 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET AUX DONNÉES TECHNIQUES - MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.8 - CESSATION D'ACTIVITÉ DÉFINITIVE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie la date de cet arrêt au Préfet de l'Aube, au moins un mois avant celle-ci.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 2 - AIR

2.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations seront conçues, équipées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le traitement des effluents et la réduction des quantités rejetées. Ces émissions seront, dans toute la mesure du possible, captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté. La dilution des rejets sera interdite.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

Lorsque des analyses seront effectuées pour contrôler les valeurs limites de rejet, celles-ci seront réalisées sur une durée de temps représentative du fonctionnement de l'installation.

2.2 - CONDITIONS, VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

2.3.1 - Chaîne de préparation de surfaces avant poudrage

La baignoire de traitement dégraissant-phosphatant sera munie de lèvres d'aspiration en bordure de cuve, afin de capter et de canaliser les rejets gazeux. Le débit d'air devra être suffisant pour capter de façon optimum les vapeurs, mais en aucun cas celui-ci ne devra être utilisé pour respecter les valeurs limites en concentration.

Les effluents gazeux devront respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites	Fréquence de surveillance
	CONCENTRATION (mg/Nm ³)	
Acidité totale exprimée en H	0,5	annuelle
HF, exprimé en F	5	annuelle
Alcalins, exprimés en OH	10	annuelle

Une mesure des paramètres cités ci-dessus devra être effectuée dans le mois suivant la mise en service de l'installation, afin de vérifier le respect des valeurs limites. Dans le cas où celles-ci ne seraient pas respectées, un système de traitement des gaz sera mis en place.

Au moins une fois par an, une analyse des paramètres seront effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats des mesures sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées

2.3.2 - Atelier poudrage

La cabine de peinture par poudrage électrostatique sera équipée d'un système d'aspiration muni d'un dispositif de filtration permettant de capter et de retenir les poudres pulvérisées.

Après filtration, les effluents gazeux devront respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
	CONCENTRATION (mg/Nm ³)	
Poussières totales	100	annuelle

Une mesure du paramètre cité ci-dessus devra être effectuée dans le mois suivant la mise en service de l'installation, afin de vérifier le respect de la valeur limite.

Au moins une fois par an, une analyse du paramètre sera effectuée par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats de la mesure seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées

2.3.3 - Atelier peinture liquide

La cabine de peinture liquide sera équipée d'une extraction d'air munie d'un filtre sec afin de retenir les particules de peinture.

Tout produit ou méthode d'application visant à réduire le rejet de Composés Organiques Volatils sera privilégié. En aucun cas, les valeurs limites suivantes ne seront dépassées :

Paramètre	Valeurs limites		Fréquence de surveillance
	CONCENTRATION (mg/Nm ³)	FLUX (kg/h)	
composés organiques volatils	90	1,1	annuelle

Une mesure du paramètre cité ci-dessus devra être effectuée dans le mois suivant la mise en service de l'installation, afin de vérifier le respect des valeurs limites.

Au moins une fois par an, une analyse du paramètres sera effectué par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats de la mesure seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées

2.3.4 - Atelier galvanisation

Voir l'article 7 concernant les dispositions transitoires

2.3.5 - Installation de combustion

Les dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser de l'énergie, sont entièrement applicables.

ARTICLE 3 - EAUX

3.1 - DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

3.1.1 - Prélèvement et consommation d'eau

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération des machines en circuit ouvert sera supprimée dans le délai fixé à l'article 7

Le prélèvement de l'eau sera réalisé par l'intermédiaire du réseau public et de 3 forages en nappe d'une profondeur de 5 m, repérés sur la plan ci-joint.

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Pour les forages en nappe, ce dispositif sera relevé journalièrement si le débit prélevé dépasse 100 m³ par jour, hebdomadairement si le débit est inférieur. Ces résultats seront portés sur un registre éventuellement informatisé. Ces dispositifs seront munis d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Toutes dispositions seront prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface dans les forages en nappe, notamment en cas de déversement accidentel de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prendra les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

3.1.2 - Rejet

Dans l'attente des modifications prévues à l'article précédent, les eaux de refroidissement des machines seront rejetées dans le réseau communal des eaux usées.

Les eaux de l'aire de lavage des engins seront soit traitées par un dispositif de décantation et de séparation des hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal des eaux usées afin de contenir moins de 10 mg/l d'hydrocarbures totaux, soit recueillies et éliminées conformément aux dispositions de l'article 4.

Les eaux pluviales seront dirigées vers les ruisseaux de la Fontaine aux Rachats et de la Fontaine St Martin et devront respecter les valeurs suivantes :

- DCO < 300 mg/l
- MES < 100 mg/l
- HC < 10 mg/l
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

3.1.3 - Prévention des pollutions accidentelles

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Elles seront résistantes aux produits qu'elles pourraient contenir et aménagées de telle sorte qu'une fuite sur un stockage devra être facilement repérable.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Il pourra être dérogé à cette disposition pour les cuves enfouies existantes d'huiles usées, à condition que celles-ci satisfassent aux dispositions de la circulaire du 17 avril 1975, relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinées des liquides inflammables, et qu'elles bénéficient d'un certificat de réépreuve hydraulique datant de moins de cinq ans.

3.1.4 - Plans et schémas

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des réseaux d'alimentation et d'évacuation des eaux situés dans l'établissement.

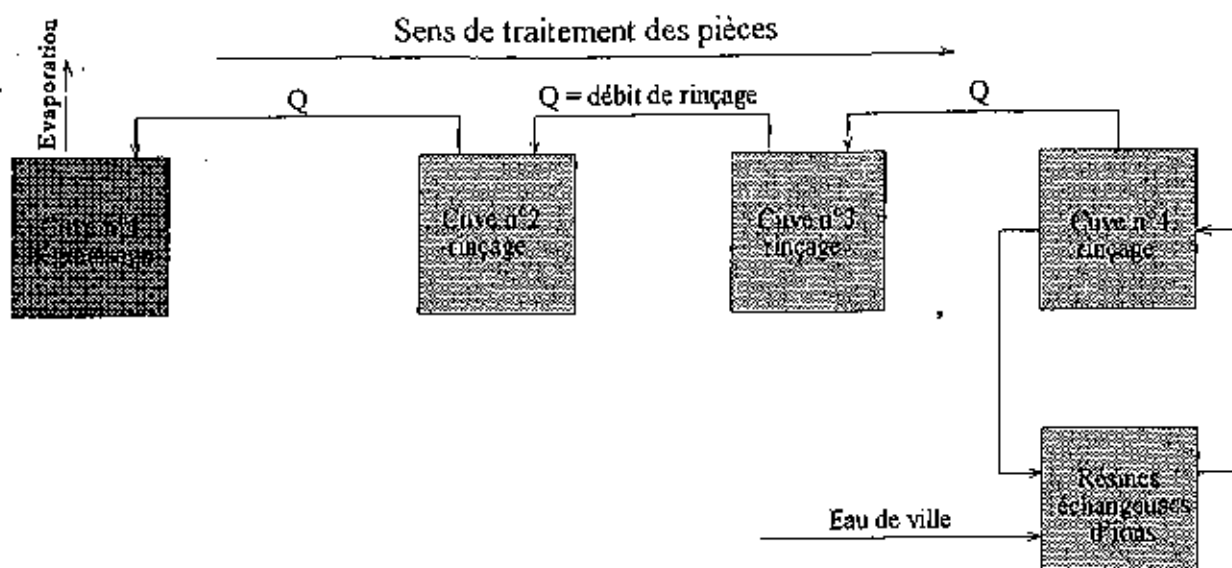
3.2 - DISPOSITIONS CONCERNANT L'ATELIER DE PREPARATION DE SURFACE

3.3.1 - Conception de l'atelier

Le sol de l'atelier sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable par les produits utilisés pour l'activité. Celui-ci sera aménagé avec une pente suffisante pour diriger tout écoulement ou égoutture vers une capacité de rétention.

3.2.2 - Conception de la station

La station sera composée d'une cuve de traitement et de 3 cuves de rinçage en cascade selon le schéma donné ci-après. Ces cuves seront posées sur une capacité de rétention munie d'un revêtement anti-acide conforme à l'article 3.1.3



3.2.2 - Règles de fonctionnement

Aucun rejet d'effluent liquide dans le milieu naturel ne sera autorisé. La qualité des eaux de rinçage sera assurée par des résines échangeuses d'ions.

Le volume des effluents comprenant, les eaux de régénération des résines, les vidanges du bain et des cuves de rinçage, les eaux de nettoyage du sol et des cuves, ne devra pas excéder 0,35 litre par m² de surface traitée. Ces effluents devront être éliminés selon les dispositions prévues par l'article 4 concernant les déchets. Les eaux de rinçage des tuyauteries utilisées pour le remplissage ou la vidange des cuves devront être éliminées selon les mêmes dispositions.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un registre dans lequel seront précisés chaque semaine, tous les renseignements nécessaires à la détermination du paramètre précisé à l'alinéa précédent, notamment, la quantité de surface traitée, le type et le volume des effluents produits. Le rapport entre le volume d'effluent produit et la surface traitée sera périodiquement déterminé et inscrit sur le registre.

Un compteur devra permettre de connaître la consommation d'eau de l'atelier de traitement de surface. Les volumes seront relevés chaque semaine et inscrits sur le registre.

L'alimentation en eau de ville sera équipée d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

3.3 - DISPOSITIONS CONCERNANT L'ATELIER DE GALVANISATION

Aucun rejet d'effluent liquide dans le milieu naturel n'est autorisé. Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols seront éliminés conformément aux dispositions de l'article 4.

Voir l'article 7 concernant les dispositions transitoires.

Dans l'attente des dispositions prévues à l'article 7, il sera procédé à des prélèvements semestriels d'eaux souterraines à une profondeur comprise entre 3,5 m et 5 m, dans les forages aménagés dont l'emplacement est précisé à l'annexe 1. Les paramètres analysés seront les suivants :

- Ammonium (NH₄⁺)
- Zinc (Zn⁺⁺)
- Chlorure (Cl⁻)
- pH

Les résultats des analyses seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

3.4 - BUSAGE DU RU DE LA FONTAINE ST MARTIN

3.4.1 - Description des installations

Le ru de la Fontaine St Martin sera canalisé conformément au dossier de demande d'autorisation du 7 février 1994.

le diamètre intérieur du busage sera au minimum de 1200 mm sur une longueur de 316 m.

Une fosse cubique de côté égal à 2 m et muni d'un regard permettant le raccordement d'une pompe extérieure d'aspiration sera aménagée sur la section busée à l'emplacement prévu par le dossier. Un second regard situé à environ 5 m en aval du premier sera installé pour le refoulement de la pompe.

Une grille de retenue de déchets sera mise en place en amont de la propriété PETITJEAN.

3.4.2 - Entretien des installations

La visite et le nettoyage de la grille de retenue des déchets seront effectués par la société PETITJEAN en tant que besoin.

Un curage de la fosse sera régulièrement effectué chaque année, avec une visite du busage et un entretien des installations.

3.4.3 - Moyens de surveillance

Un indicateur du niveau de la fosse sera prévu. Une alarme visuelle signalera le remplissage au 3/4 du diamètre du busage.

En cas de crue importante, et à la demande des services chargés de la police de l'eau ou de l'inspecteur des installations classées, il sera procédé à une mesure de débit du ru, au droit de la fosse située en fin de busage.

Si le débit s'avère être supérieur 600l/s, un groupe moto-pompe assurant le débit du busage sera mis en place. Ce groupe sera relié à un système de flotteur assurant la mise en route dès que le niveau dans le busage proposé atteint la hauteur correspondant à un remplissage de 3/4 de la buse.

3.4.4 - Registre d'entretien et interventions

Les différents travaux et interventions effectués seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 - DÉCHETS

4.1 - ELIMINATION DES DÉCHETS

Les diverses catégories de déchets devront être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées et autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976. Le recyclage ou la valorisation devra être privilégié comme mode d'élimination.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient sera interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Les déchets d'emballage devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

4.2 - REGISTRE - JUSTIFICATIFS

L'exploitant devra être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Les documents justificatifs devront être conservés 3 ans.

Chaque lot de déchets générateurs de nuisances au sens du décret n° 77-974 du 19/8/77, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné d'un bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

L'exploitant tiendra à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

Pour les déchets d'emballage, les contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 devront indiquer la nature et les quantités prises en charge; ils seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge devra être justifié à partir du 1er juillet 2002.

ARTICLE 5 - BRUITS ET VIBRATIONS

5.1 - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2 - NIVEAUX LIMITES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété	
Jour	Nuit ainsi que dimanche et jour fériés
65	55

Les bruits émis par l'installation ne devront pas être à l'origine dans les zones à émergence réglementée, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période de jour sauf dimanche et jours fériés.
- 3 dB(A) pour la période de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés.

5.3 - CONTRÔLES

Pour vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6 - SÉCURITÉ

6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 - Clôtures

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

6.1.2 - Gardiennage

En l'absence de gardiennage en dehors des heures de travail, toutes les issues seront fermées à clef.

6.1.3 - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie de roulement	4,00 m
- rayons intérieurs de giration	11,00 m
- hauteur libre	3,50 m
- résistance à la charge	13 tonnes par essieu.

6.1.4 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

6.2 - CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Un local largement aéré sera réservé au stockage des liquides inflammables. Si celui-ci est situé à moins de 10 m d'un autre bâtiment ou d'une source calorifique potentielle, il sera alors isolé de ces derniers par des parois coupe-feu 2 h.

Un autre local largement ventilé et situé à plus de 10 m de tout bâtiment ou source calorifique potentielle, sera réservé au stockage du MDI (ALU-PROTEC B).

Les transformateurs au PCB seront isolés des autres locaux par une paroi coupe-feu 1 h et les ouvertures seront situées vers l'extérieur.

Le désenfumage des bâtiments d'exploitation sera assuré par des exutoires par cantons avec commande manuelle situées près des sorties. Ces cantons de désenfumage seront constitués par des retombés d'au moins 50 cm sous plafond en matériaux pare-flamme de degré 1/4 h et n'excéderont pas 1600 m² avec comme plus grande longueur 60 m. La surface occupée par les exutoires correspondra au minimum à 0,5 % de la surface au sol des bâtiments.

6.3 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS - ORGANES DE SECURITE

6.3.1 - Règles générales

Toutes les canalisations de gaz seront peintes en jaune. Un organe de coupure de gaz clairement signalé, équipera chaque four et chaque bâtiment à l'extérieur.

6.3.2 - Dépôt d'oxygène

Les dispositions suivantes ainsi que celles de l'arrêté 328 bis sont applicables au dépôt d'oxygène qui comprend l'aire de dépotage et les réservoirs :

- le sol de l'ensemble du dépôt sera bétonné
- le dépôt à l'exception de l'aire de dépotage devra être entouré d'une clôture en matériaux incombustibles d'une hauteur de 1,75 m avec une porte fermant à clef.
- la clôture sera distante d'au moins 5 m de bâtiment construit en matériaux combustibles ou de tout dépôt de matières combustibles, inflammables ou comburantes.

6.3.3 - Installation de distribution de gaz inflammable liquéfié

Les prescriptions de l'arrêté type n°211 bis seront applicables.

6.3.4 - Atelier poudrage

Le four de cuisson poudre sera équipé d'une alarme sonore et d'un détendeur de sécurité permettant la coupure de gaz automatiquement en cas de débit anormal (rupture d'une canalisation en aval).

Un système d'arrêt automatique de la distribution de poudre en cas de rupture d'un flexible devra équiper la cabine de peinture poudre.

6.3.5 - Atelier de préparation de surfaces avant poudrage

Le bain dégraissant-phosphatant de l'atelier de préparation de surface sera équipé d'un thermostat permettant de réguler la température. Un second dispositif indépendant du thermostat, devra couper automatiquement l'arrivée de gaz en cas d'élévation de la température du bain de plus de 10°C par rapport à celle programmée.

6.4 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général devra permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il devra être clairement signalé par une affiche indélébile : "coupure générale électrique".

Chaque transformateur pourra être mis hors tension séparément à l'aide d'un interrupteur situé à l'extérieur du local et clairement signalé. Lorsque le transformateur contient plus de 30 l de PCB, les dispositions de l'arrêté type n°355-A seront applicables. En cas de remplacement d'un transformateur au PCB, l'exploitant adressera une déclaration à la préfecture de l'Aube. L'appareil ne pourra pas être revendu ou cédé à un tiers, et sera éliminé obligatoirement dans une installation autorisée et agréée à cet effet.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements

réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980).

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience constatée dans les plus brefs délais.

6.5 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques, ...).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.6 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

La quantité de liquides inflammables et de MDI présente dans les ateliers, ne devra pas être supérieure à la quantité utilisée dans la journée. Les stockages seront effectués dans les locaux prévus à l'article 6.2

6.7 - AFFICHAGES - CONSIGNES DE SECURITE

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les locaux réservés au stockage des liquides inflammables et du MDI, porteront à l'extérieur une mention indiquant clairement la nature des produits stockés. La mention "interdiction de fumer" devra être apposées à l'intérieur et à l'extérieur de ces locaux de stockage ainsi que dans les zones où sont utilisés ces produits.

réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980).

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience constatée dans les plus brefs délais.

6.5 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques, ...).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.6 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

La quantité de liquides inflammables et de MDI présente dans les ateliers, ne devra pas être supérieure à la quantité utilisée dans la journée. Les stockages seront effectués dans les locaux prévus à l'article 6.2

6.7 - AFFICHAGES - CONSIGNES DE SECURITE

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les locaux réservés au stockage des liquides inflammables et du MDI, porteront à l'extérieur une mention indiquant clairement la nature des produits stockés. La mention "interdiction de fumer" devra être apposées à l'intérieur et à l'extérieur de ces locaux de stockage ainsi que dans les zones où sont utilisés ces produits.

L'exploitant définira sous sa responsabilité, les autres zones éventuelles où l'interdiction de fumer devra être maintenue.

Les transformateurs au PCB porteront une mention indiquant la présence de cette substance.

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies et affichées pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) seront normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus devront y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

6.8 - MOYENS DE SECOURS

6.8.1 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'un réseau d'extincteurs appropriés aux risques. Ces extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m² de superficie à protéger avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts, ...
- de 2 poteaux d'incendie diamètre 100 mm ou 1 poteau diamètre 150 mm, capables d'assurer un débit total de 120 m³/h pendant trois heures et situés à moins de 300 m de tous les bâtiments,
- de 1 extincteur CO₂ ou à mousse à proximité immédiate du stockage du MDI,
- de 1 extincteur CO₂ ou à mousse à proximité immédiate du stockage des liquides inflammables.

6.8.2 - Système d'alerte

L'usine sera équipée d'un réseau d'alarme réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'un bâtiment ne dépasse 100 m.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La réfrigération des machines en circuit ouvert sera autorisée jusqu'en septembre 1999 pour les installations existantes.

A l'issue de cette date, la réfrigération en circuit ouvert sera interdite pour toutes les installations.

L'exploitant devra fournir dans un délai de 6 mois, une étude technico-économique concernant la mise en conformité des installations de l'atelier de galvanisation en référence à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface. A l'issue de cette étude, il sera pris un arrêté préfectoral complémentaire après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, afin de fixer les nouvelles conditions d'exploitation. Conformément à l'article 22 dudit arrêté ministériel, il pourra être admis que certaines dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1985 ne soient pas respectées sous réserve que l'étude montre que la réalisation de celles-ci soient économiquement inacceptables et sous réserve de l'avis explicite du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

8. 1 - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Installations Classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.
8. 2 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'Installation Classée n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.
8. 3 - La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de se pourvoir, s'il y a lieu, du permis de construire exigé par le code de l'urbanisme.
8. 4 - Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées.

En outre, en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'Administration peut prescrire, en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

8. 5 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

8. 6 - Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de ST ANDRE LES VERGERS pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette Mairie sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture -Direction des Politiques de l'Etat - Bureau de l'Environnement

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.


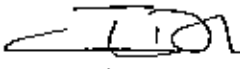
Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la société PETITJEAN sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

8. 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, M. le Maire de ST ANDRE LES VERGERS, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au pétitionnaire.

Expédition en sera adressée également, à titre d'information à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Un extrait de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour expédition:
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,



Isabelle DENOEUDE

TROYES, le 17 OCT. 1997
Pour le Préfet,
le Secrétaire général

Signé: Pierre-André DURAND

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la société PETITJEAN sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

8. 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, M. le Maire de ST ANDRE LES VERGERS, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au pétitionnaire.

Expédition en sera adressée également, à titre d'information à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Un extrait de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour expédition:
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,



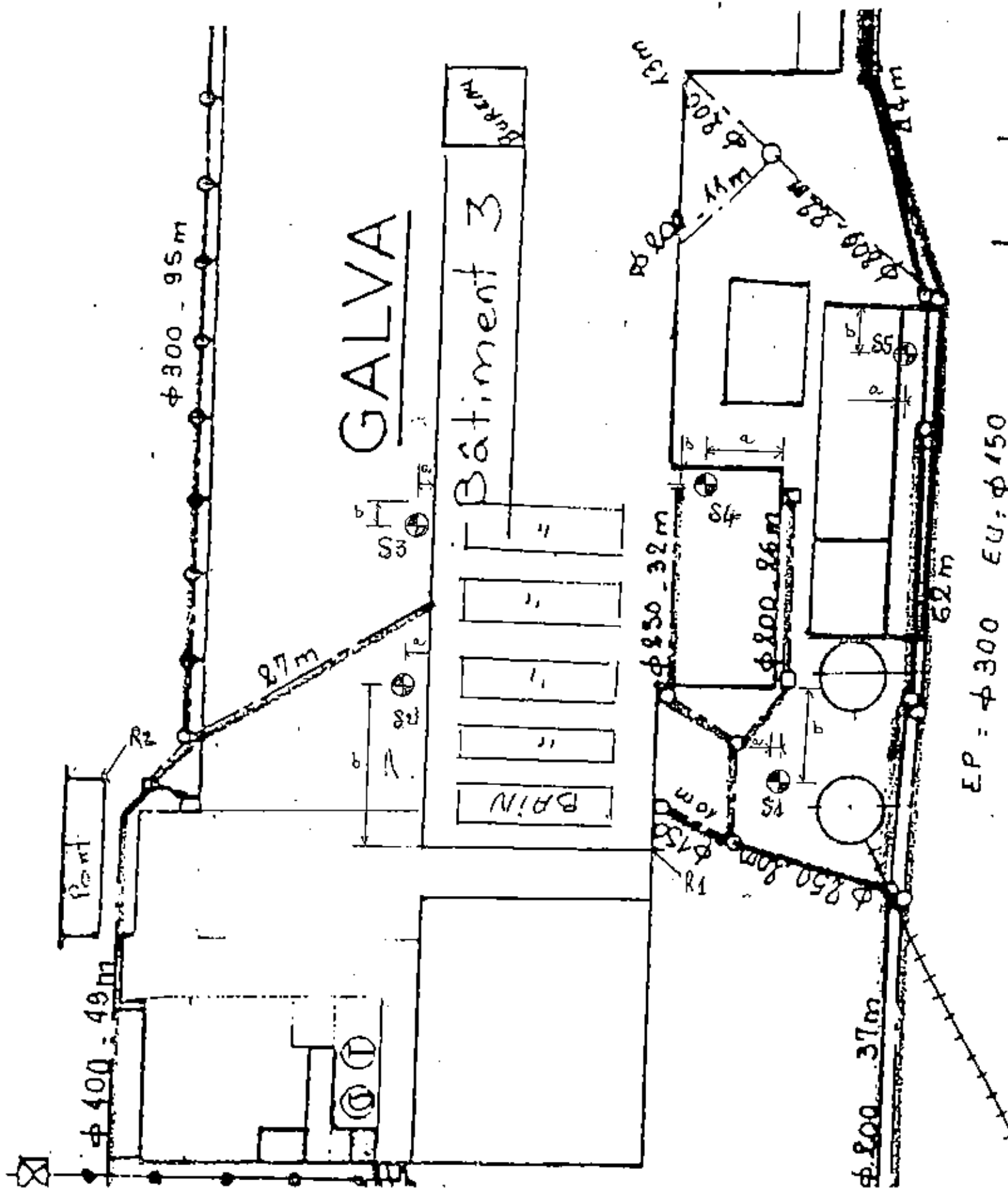
Isabelle DENOEUDE

TROYES, le 17 OCT. 1997

Pour le Préfet,
le Secrétaire général

Signé: Pierre-André DURAND

PLAN D'IMPLANTATION DES SONDAGES



EP = φ 300 EU = φ 150

